

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 22 novembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-deux novembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 14/11/2022
Présents : 14
Pouvoirs : 4

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, JOURNET Catherine.

Excusés : M. Gilbert NOIR donne pouvoir à M. Jérôme MOULLET
Mme Vanessa MÉRIGUET donne pouvoir à Mme Colette DELALEX
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Mme Audrey BERNADON
M. Mathieu BAYON donne pouvoir à Mme Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carmen VIÑUELAS

OBJET : Répartition transitoire de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCPEVA

Délibération n° 2022 11 22 04

Exposé :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article 109^e la Loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon les modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ces délibérations nécessitant une véritable concertation de fond, elles n'ont pas pu avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2022. Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et d'éviter des blocages éventuels dans les versements de taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la communauté de communes, afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité aux communes. Le conseil communautaire, pour sa part, s'est prononcé le 3 octobre 2022 à l'unanimité pour le maintien des modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité aux communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Les règles de reversement de la taxe entre les communes et la communauté de communes, au sens de l'article 109 de la Loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal sur le dernier trimestre 2022 et le début de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE la reconduction des modalités de reversement actuelle sur l'exercice 2023, c'est-à-dire le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la Commune
- ✚ APPROUVE le fait de mettre au débat d'un prochain Pacte Financier et Fiscal de Solidarité les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement ou de redélibérer avant le 1^{er} juillet 2023 sur la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes si le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité n'est pas opérationnel ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : 23 NOV. 2022